

Les aides à la bio

Webinaire, 16 novembre 2023



● **Bio en Grand Est** ●



OPABA / Bio en Grand Est :

Hélène CLERC

Frédéric DUCASTEL

Chloé SCHNELLER

Chambre d'agriculture Alsace :

Pascale KNEPFLER

Avec le soutien de :

- CAB – Conversion Agriculture Biologique
- MAB exceptionnelle 2023 – Maintien Agriculture Biologique
- BCAE – Bonnes conditions agronomiques et environnementales
- Aide couplée au veau bio
- Ecorégime
- MAEC – Mesures Agro-environnementales et Climatiques
- Crédit d'impôt bio
- Aides investissement matériel à la ferme
- Aides structuration de filières de territoire
- Aides d'urgence à la bio
- Aides liées aux collectivités territoriales

CAB – Conversion Agriculture Biologique

- Aide demandée à la **parcelle** (lors engagement bio de la ferme ou acquisition nouvelles parcelles) : avant le second **dépôt PAC** (15 mai) qui suit
- Versée pendant **5 ans** (*indépendamment de la durée de période de conversion des productions*) , au-delà d'un seuil de 300€ et dans la limite d'un **plafond de 25 000 €** par ferme et par an (*sauf certaines zones à enjeux eau*)

Catégorie de cultures	Montant d'aide CAB (€/ha.an)
Estives et parcours associés à un atelier d'élevage	44
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage d'au moins 0,2 UGB/ha et à engager en bio avant le 15 mai de la 3 ^e année de demande de CAB	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation Surfaces en jachère (1 seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350 <i>(au lieu de 300 dans la précédente programmation)</i>
Surfaces viticoles	350
Certaines plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture Autres PPAM	900

CAB – Conversion Agriculture Biologique

- Si la parcelle repasse en conventionnel avant la fin de la 5^e année (15 mai) → **remboursement** + pénalité de 2 ans de CAB
- Après 5 ans de CAB, parcelle **inéligible** à la CAB pendant 5 ans
- **Cumul autorisé** avec : DPB et autres aides 1^{er} pilier (aide couplée légumineuses, etc), certaines MAEC (cf plus loin), l'éco-régime (cf conditions plus loin), le crédit d'impôt (cf conditions plus loin)
- **Cumul interdit** avec : MAEC systèmes, certaines MAEC surfaciques, PSE (paiements services environnementaux) territorialisés
- Modalités de **télédéclaration** : cf notice envoyée chaque année



MAB exceptionnelle 2023 – Maintien Agriculture Biologique

- Engagement d'un an
- Montants identiques à la MAB historique (160€/ha en GC, 150€/ha en viti et 90€/ha en prairie)
- Plafond de 10 000€
- Non cumul avec la CAB et les MAE forfaitaires
- Cumul possible avec le crédit d'impôt dans la limite de 5000€
- Cumul possible avec l'éco régime bio si au maximum 99% des surfaces reçoivent une MAB

➤ **BCAE 1 / MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES**

- Si le ration 2018 en GE baisse
 - de < 5% il y a autorisation de retournement des prairies
 - De > 5% il y a interdiction de retournement des prairies et remise en place de prairies

➤ **BCAE 8 : TAUX MINIMUM D'IAE (infrastructures agro-écologiques) : arbres, haie, mare, bosquet, bordure, fossé, muret, jachère**

- Soit 4% d'IAE et de jachères (jachère Ukraine possible en 2023)
- Soit 3% d'IAE et de jachères et 4% de cultures dérochées et de légumineuses (sans phyto)
- Exemptions : < 10ha de terres arables, >75% en PT ou jachère ou légumineuses, >75% en PT/PP

Aide couplée au veau bio

- Aide visant à soutenir la production des veaux sous la mère (label rouge ou IGP) et issus de l'agriculture bio
- Critères d'éligibilité :

Demandeur :

- être agriculteur actif
- avoir élevé des veaux issus de l'agriculture bio au cours de l'année civile précédant la demande d'aide
- être engagé en agriculture bio pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide (*joindre certificat bio*)

Animaux éligibles :

- veaux de type racial viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux
 - élevés selon le règlement de l'agriculture bio
 - détenus au moins 45 jours sur l'exploitation
 - abattus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année qui précède la demande, à un âge entre 3 et 8 mois (soit à 8 mois – 1 jour max) et répondant à des critères de qualité minimum (*conformation : pas de classe O ou P / engraissement : pas de classe 1*)
 - identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire générale
-
- **Date limite de dépôt** de la demande d'aide : le **15 mai** (*sous téléPAC*)
 - Montant indicatif de l'aide aux veaux bio en 2023 : **66 € / animal**



Ecorégime *(remplace le « Paiement Vert »)*

- Il faut activer au moins 1 DPB (ou 1 fraction)
- 3 voies d'entrée non cumulables entre elles : pratiques agro-écologiques, **certification**, biodiversité (et bonus haie à 7€/ha)
- Voie certification bio : passé de 110€/ha à **92€/ha**
- **Éligibilité** de la ferme bio, au regard du cumul avec CAB ou MAB *(mais cumul possible avec crédit d'impôt sans plafond)* :

Situation de la ferme	Eligibilité à l'éco-régime à 92€/ha	Conditions à respecter
Ferme 100% certifiée bio (hors cheptels)	OUI	Ne pas demander la MAB exceptionnelle sur toutes les parcelles
Ferme mixte bio-non bio	NON	
Ferme bio avec quelques parcelles en conversion suite à un agrandissement	OUI	Ne pas avoir des MAB exceptionnelles et CAB sur l'ensemble des parcelles
Ferme en cours de conversion (sur l'ensemble de ses parcelles)	OUI	Ne pas demander la CAB sur toutes les parcelles

- Une MAEC est un contrat souscrit pour 5 ans. Elle peut concerner toute la SAU ou une partie seulement. Le cumul avec les aides CAB/MAB est parfois possible
- Cumul possible avec les mesures globales: protection des races menacées, MAEC API, création de couverts d'intérêt faunistique et floristique, protection du hamster...
- Non Cumul à la parcelle (création de prairies...)
- Non cumul avec les MAEC dite système (surface herbagère pastorale (SHP), Eau-polyculture élevage adapté aux zones intermédiaires...)

Crédit d'impôt bio

- Mis en place par l'état en 2006 et prorogé jusqu'en 2025
- **Montant forfaitaire :**
 - 3 500 € pour les revenus de 2022 (*à déclarer en 2023*)
 - **4 500 € pour les revenus de 2023** (*à déclarer en 2024*)
- **Conditions :**
 - Au moins 40 % des recettes doivent provenir d'une activité relevant du mode de production bio
 - Avoir une recette en bio en année n-1 (*cas des nouveaux installés*)
 - Pour les GAEC, montant multiplié par le nombre d'associés, dans la limite de 4
 - Relève du régime dit de minimis
- **Cumul possible :**
 - Avec l'écorégime
 - Avec les aides CAB et MAB dans une limite de 5 000 € par an
- **Démarche :** cocher la case « Agriculture Biologique » dans la déclaration de revenus de l'année n+1 pour l'année d'activité n concernée et remplir le formulaire requis (*2079-BIO-SD*)
- **Précision :**
 - Pas une déduction fiscale → bénéficie même si pas de paiement d'impôt
 - Si oubli de demande les années précédentes → possibilité de le demander sur les 3 exercices précédents



Aides investissement matériel à la ferme

INVESTISSEMENTS PRODUCTIFS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX (ALSACE)

- **Financeurs** : FEADER, Région Grand Est, Agence de l'Eau Rhin Meuse
- **Demandeurs** : agriculteurs et groupements d'agriculteurs
- **Calendrier** : 31 juillet – **30 novembre 2023** (*Le prochain dispositif « IPAGE-Végétal » prenant le relai en 2024 sera à l'échelle Grand Est*)
- **Taux d'aide** :
 - **30 %** pour les investissements dans des équipements liés à la réduction des prélèvements en eau
 - **40 %** pour les investissements productifs enjeux phytosanitaire et fertilisation :
 - +10% pour les Jeunes Agriculteurs
 - **+20%** (*dans la limite d'un **taux maximum d'aide publique de 60%***) pour les projets :
 - Portés par des groupements d'agriculteurs
 - **Dont les demandeurs sont engagés dans une certification AB** (*certifiée ou conversion*)
 - Dont les demandeurs exploitent au moins une parcelle située sur une zone à enjeu eau
- **Dépenses éligibles** :
 - Matériel de substitution à l'utilisation des pesticides (*ex : herse étrille, bineuse...*)
 - Réduction des pollutions par les fertilisants (*ex : retourneur andain pour compostage, dispositif de pesée embarquée*)
 - Gestion des surfaces en herbe (*matériel d'entretien et de récolte de l'herbe*) : uniquement exploitation ayant des surfaces sur une aire d'alimentation de captage ou périmètre de protection
 - Matériel spécifique aux filières suivantes : viticulture, maraîchage et arboriculture, grandes cultures, houblon, fibre, élevage

Aides investissement matériel à la ferme

IPAGE - Elevage

(Investissements pour la Performance Agricole en Grand-Est)

- **Financeurs** : FEADER, Région Grand Est, Agence de l'Eau Rhin Meuse
- **Demandeurs** : agriculteurs et groupements d'agriculteurs
- **Calendrier** : en 2023 : 30 mai au 15 septembre
- **Taux d'aide** :
 - 20 % + 5 % JA + 5 % AB + 10 % pour la transition des filières d'élevage (en lien avec abreuvement zones ombragées, pâturage, stockage fourrage)
- **Dépenses éligibles** :
 - **Volet 1 : Multi-performances dans les filières d'élevage** :
 - construction, extension, rénovation et aménagement des bâtiments d'élevage, équipements et matériels
 - investissements en lien avec l'adaptation et l'atténuation au changement climatique
 - spécifique à la filière apicole
 - **Volet 2 : Gestion des effluents d'élevage**
 - fosse de stockage, fumière, préfosse...



Aides investissement matériel à la ferme

AIDE AUX INVESTISSEMENTS DANS LES FILIERES VEGETALES SUR LE PERIMETRE ALSACIEN

- **Financier** : Région Grand Est
- **Demandeurs** : agriculteurs et groupements d'agriculteurs
- **Calendrier** : au fil de l'eau
- **Filières Fruits et légumes** :
 - Matériel de récolte, équipements de lavage, de tri, de conditionnement et de conservation, serres et tunnels et équipements
Taux : 20% pour investissements individuels, 30% pour investissements collectifs en coopérative, 40 % pour CUMA
Montant minimum : 5 000 €
 - Construction, modernisation et équipements intérieurs de serres, tunnels et aires à conteneurs
Taux : 15 % + 5 % JA + 5 % AB
Montant minimum : 5 000 € - Plafond des dépenses : 100 000 € (individuel) et 175 000 € (collectif)
- **Autres filières** :
 - Horticulture et pépinière : rempoteuses, transplanteuses...
 - Viticulture (*uniquement CUMA*) : épampreuses, prétailleuses, chenillards...
 - Pépinière viticole : machines à greffer, planter, traitement à l'eau chaude...
 - Houblonnière : arracheuses, tailleuses, remorques-récolteuses...
 - Tabac : récolteuses, presses, séchoirs...
 - Semences (*uniquement CUMA*) : récolteuses, castruses...
- **Taux, montant minimum et plafond en fonction des filières. Pas de bonus spécifique bio.**

Aides investissement matériel à la ferme

AIDE A LA SECURISATION DE LA RESSOURCE EN EAU

- **Financier** : Région Grand Est
- **Demandeurs** : agriculteurs et groupements d'agriculteurs
- **Calendrier** : au fil de l'eau
- **Nature du projet** : maraîchage y compris légumes plein champ (*hors betterave*), productions fruitières, autres cultures spéciales (*tabac, houblon et production de semences*)
- **Conditions, soit** :
 - mettre en œuvre une démarche environnementale
 - adhérer à une démarche qualité (IGP, bio...)
 - présenter une approche collective de mise en marché de ses produits
 - adhérer à une structure technique de conseil
- **Nature et montant** :
 - Etudes de faisabilité technico économique : **taux 80 %** et **plafond des dépenses 1 500 €**
 - Investissements matériels pour les projets individuels ou collectifs :
 - **Taux** : 15 % + 5 % AB + 5 % JA + 5 % zone de montagne (individuel), 25 % (collectif)
 - **Plafond des dépenses** : 100 000 € pour les projets individuels 400 000 € pour les projets collectifs
- **Dépenses éligibles** :
 - Etude de faisabilité technico-économique
 - Dépenses matérielles : forage, retenues d'eau de substitution, réseaux de transport



Aides structuration de filières de territoire

(hors aides individuelles transformation/vente à la ferme = « IPAGE-Transfo/Commercialisation, à l'échelle Grand Est)

Dispositifs de subvention **d'études de faisabilité (jusqu'à 80%)** ou **d'investissements matériels (environ 40%)** :

- AMI filières favorables à la protection de la ressource en eau et de la biodiversité (Région et Agences de l'eau)
- Fonds Avenir Bio (Agence Bio-national)

Exemples de projets éligibles :

- Maltala : malterie dans le Haut-Rhin, visant la transformation de 150 ha d'orge brassicole bio
- Outils de tri, séchage, stockage de grandes cultures (par CUMA, un OS, etc)
- Séchoir à bottes de fourrages (par une ETA, une collectivité, etc)



Aides d'urgence à la bio

- Fonds mis en place en août 2023
- Prise en charge de la perte d'EBE
- Conditions : agriculteur 100% bio /conversion, perte de plus de 20% d'EBE et de trésorerie. Comparaison de l'exercice 2022 par rapport à la moyenne des 2 exercices entre 1/6/18 et 31/5/20.
- Aide = 50% de la perte d'EBE
- 60 M€ de budget prévu
- 70 dossiers pour l'Alsace



Aides liées aux collectivités territoriales

- PSE (paiements services environnementaux) : mais non cumulables avec CAB/MAB et avec écorégime certification bio
- Exonération de la taxe foncière sur le non bâti, par délibération de la commune ou comcom; dure 5 ans et ne concerne que les nouveaux bio (aide de minimis)
- « Sur-primés » aux aides conversion bio ou installation (aide de minimis)



DES QUESTIONS ?



Merci de votre participation

Pour plus d'informations :

Chloé Schneller – Bio en Grand Est
06 66 71 42 62
chloe.schneller@biograndest.org

Pascale Knepfler – Chambre d'agriculture
06 16 93 63 54
pascale.knepfler@alsace.chambagri.fr

